

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS
2025 - 2027
ESPACE 110 – CENTRE CULTUREL D'ILLZACH
SCENE CONVENTIONNEE D'INTERET NATIONAL
« Art et Création »

Entre

L'État (Direction régionale des affaires culturelles du Grand Est) représenté par Monsieur le Préfet de la région Grand Est, ci-après désigné par le terme « l'État »,

La Région Grand Est, représentée par son Président, dûment habilité par délibération n° 25CP-1547 de la Commission Permanente du 17 octobre 2025, ci-après désignée « la Région » ;

La Collectivité européenne d'Alsace représentée par son Président, dûment habilité par délibération n°CP-2025-XXX de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 17 novembre 2025 et l'habilitant à cet effet, ci-après désignée par les termes « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA » ;

La Ville d'Illzach, représentée par son Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du _____ 2025, ci-après désignée « la Ville » ;

ci-après désignés « **les partenaires publics** »
d'une part,

Et

L'association Espace 110 – Centre Culturel d'Illzach, régie par le code civil local, dont le siège social est situé 1 avenue des Rives de l'Ill, 68110 Illzach, représentée par son Président, Monsieur Jean-Pierre VERDEILHAN, dûment mandaté,

N° SIRET : 390 346 617 00025

N° licences : n°1-1117686, n°2-1117692 et n°3-1117693

ci-après désignée « **le bénéficiaire** »
d'autre part,

VU le règlement (UE) n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au *Journal officiel de l'Union européenne* du 26 juin 2014, notamment son article 53 ;

VU le régime cadre exempté de notification 2014-2023 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine, amendé et prolongé jusqu'au 31 décembre 2026 sous la référence SA.111666 ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2016-925 du 6 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

VU le décret n° 2025-135 du 14 février 2025 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relatives aux lois de finances au titre de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

VU le décret du 10 octobre 2024 nommant préfet de la région Grand Est, Monsieur Jacques WITKOWSKI, à compter du 28 octobre 2024, date de son installation ;

VU le décret n° 2017-432 du 28 mars 2017 relatif aux labels et au conventionnement dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par décret n°2017-61 du 23 janvier 2017 et par décret n°2018-803 du 24 septembre 2018 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

- VU l'arrêté de la ministre de la Culture en date du 07 janvier 2025 nommant Madame Isabelle CHARDONNIER, directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est ;
- VU les arrêtés préfectoraux n° 2025/013, 2025/014, 2025/013 du 24 Janvier 2025 portant délégation de signature à Madame Isabelle CHARDONNIER, directrice régionale des affaires culturelles de la région Grand-Est en qualité de responsable déléguée de budget opérationnel de programme régional, en qualité de responsable d'unité opérationnelle et en qualité de responsable de centre de coût ;
- VU l'arrêté de la directrice régionale des affaires culturelles n° 2025/02 du 03 février 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale des affaires culturelles de la région Grand-Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué RBOPR des programmes 175, 131, 361, RUO des programmes 224, 334,354 et de responsable de centre de coût des programmes 180, 362, 363, 348 ; UO du programme 723 ;
- VU l'arrêté du 5 mai 2017 fixant les conditions d'attribution et le cahier des missions et des charges de l'appellation « Scène conventionnée d'intérêt national » ;
- VU la circulaire du Premier ministre n° 5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU la circulaire du 8 juin 2016 relative au soutien d'artistes et d'équipes artistiques dans le cadre de résidences ;
- VU la circulaire du 10 mai 2017 relative au développement d'une politique ambitieuse en matière d'éducation artistique et culturelle, dans tous les temps de la vie des enfants et des adolescents ;
- VU la circulaire du directeur général de la création artistique n° MC/SG/MPDOC/2022-014 du 8 avril 2022 relative à la mise en œuvre du plan ministériel de lutte contre les VHSS dans le spectacle vivant et les arts visuels ;
- VU la note du 23 septembre 2021 sur la simplification et la dématérialisation des démarches usagers de Monsieur le secrétaire général du ministère de la culture ;
- VU le guide d'orientation et d'inspiration pour la transition écologique du ministère de la culture ;
- VU le cadre d'actions et de coopération pour la transformation écologique établi, pour le secteur de la création, par le ministère de la Culture ;
- VU le Budget opérationnel de programme 0131 de la mission culture ;
- VU la décision de la ministre de la Culture en date du 16 avril 2024 attribuant l'appellation de « Scène conventionnée d'intérêt national – mention « art et création » à l'Espace 110 ;

- VU l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'ordonnance n° 2020-1305 du 28 octobre 2020 complétant et précisant les règles budgétaires, financières, fiscales et comptables applicables à la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU l'article L 1111-4 du Code Général des Collectivités Territoriales instaurant une compétence partagée entre tous les niveaux de collectivités en matière de culture ;
- VU le règlement financier de la Région Grand Est ;
- VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil régional n° 25CP-355 en date du 28 février 2025 portant attribution d'une subvention en fonctionnement de 70 000 € à l'association Espace 110 – Centre Culturel d'Illzach pour l'année 2025;
- VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil régional n° 25CP-1747 en date du 17 octobre 2025 approuvant la présente convention et autorisant le Président de la Région Grand Est à la signer;
- VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2022-1-6-2 du 21 février 2022 relative aux orientations pour la culture et le rayonnement de l'Alsace ;
- VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2024-1-6-1 du 15 mars 2024 relative à la création et le diffusion artistique en Alsace ;
- VU la délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2025-3-6-2 du 25 avril 2025 portant attribution d'une subvention de fonctionnement de 40 000 € à l'association Espace 110 – Centre culturel d'Illzach pour l'année 2025 ;
- VU la délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CP-2025-XXX du 17 novembre 2025 approuvant la présente convention et autorisant le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à la signer ;
- VU la convention portant attribution et versement d'une subvention de fonctionnement de 40 000 € à l'association Espace 110 – Centre culturel d'Illzach pour l'année 2025 signée entre l'association et la CeA le 21 mai 2025 ;
- VU le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions;

- VU la délibération du Conseil municipal de la Ville d'Illzach du _____2025 approuvant la présente convention et autorisant le Maire à la signer ;
- VU le règlement financier de la Ville d'Illzach ;

- VU les statuts de l'association Espace 110 – Centre Culturel Illzach ;
- VU le programme d'actions de l'Espace 110 placé sous la responsabilité artistique de son directeur, Thomas Ress,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

L'Etat et les collectivités territoriales soutiennent conjointement les Scènes Conventionnées d'Intérêt National qui sont des lieux de diffusion pluridisciplinaire, de soutien à la création artistique dans le domaine du spectacle vivant et de transmission et de partage au service des publics et d'un territoire.

L'Espace 110 s'est vu octroyer cette appellation avec la mention « Art et Création » par un courrier de Madame Rachida Dati, Ministre de la culture, en date du 16 avril 2024.

Il œuvre en conformité avec le cahier des charges de cette appellation et la spécificité de sa mention, dans l'esprit des valeurs et des droits culturels à tous les niveaux de son action et de son fonctionnement ainsi que dans le respect des adaptations nécessaires du spectacle vivant aux exigences de la transition écologique.

Tiers-lieu par nature, l'Espace 110 rassemble les publics autour d'une programmation pluridisciplinaire au cours d'une saison rythmée par des temps forts festivaliers. Il propose une offre d'ateliers de pratiques artistiques variées, un accueil de loisir, une école de musique et une bibliothèque.

Pour l'Etat

Participant de la politique nationale de soutien à des structures de création et de diffusion artistique, l'appellation « Scène conventionnée d'intérêt national – SCIN » a pour objectif d'identifier et de promouvoir un programme d'actions artistiques et culturelles présentant un intérêt général pour la création artistique et le développement de la participation à la vie culturelle mis en œuvre par des structures et contribuant à l'aménagement et à la diversité artistique et culturelle d'un territoire.

L'appellation « Scène conventionnée d'intérêt national » reconnaît la qualité d'un programme d'actions artistiques et culturelles à travers l'attribution de l'une des trois mentions suivantes : 1) « art et création » pour des projets développant, à l'égard de disciplines artistiques spécifiques, un travail durable d'accompagnement des artistes et de facilitation de leur création ; 2) « art, enfance, jeunesse » pour des projets développant une action culturelle exemplaire dans l'accompagnement de la création jeune public et de son inscription au cœur des partenariats et parcours d'éducation artistique et culturelle ; 3) « art en territoire » pour des projets développant un volume d'activités artistiques et culturelles allant à la rencontre des populations.

Une mention peut être complétée par l'identification d'une discipline artistique. L'appellation est attribuée pour une durée de quatre ans renouvelables.

Considérant que le bénéficiaire est titulaire de l'appellation « Scène conventionnée d'intérêt national », mention « art et création » ;

Considérant le programme d'actions artistiques et culturelles 2024-2027 initié et conçu par M. Thomas RESS, directeur de l'Espace 110, figurant en annexe I, et conforme au cahier des missions et des charges de l'appellation « Scène conventionnée d'intérêt national », mention « art et création », compte tenu de la capacité de sa direction artistique à :

Pour les SCIN « art et création » :

- Apporter un soutien significatif à des équipes artistiques, notamment celles du territoire d'implantation de la structure, par l'apport de moyens humains et matériels favorisant leur travail de recherche et de création (lieux, équipes techniques, financements) ;
- S'inscrire dans les réseaux de production et de diffusion au niveau national, voire européen et international, favorisant la recherche de diffusion des créations soutenues ;
- Porter une attention particulière au renouvellement des écritures et des formes d'adresse au public.

Pour la Région

Considérant les orientations 2021-2028 de la Région répondant à des objectifs de développement durable, qu'ils soient sociaux, économiques et environnementaux ;

La culture est un facteur essentiel du bien-être et du bien-vivre : elle participe non seulement à l'épanouissement personnel, mais aussi à la cohésion sociale et au vivre ensemble. À ce titre, elle favorise le sentiment d'appartenance au territoire régional.

Par ailleurs, la culture est un secteur de création et d'innovation irriguant le tissu économique et social, représentant 35000 emplois non-délocalisables et d'importantes retombées économiques.

Le Grand Est bénéficie d'atouts indéniables sur l'ensemble de son territoire : un positionnement géographique exceptionnel à la croisée de quatre frontières, une diversité d'acteurs d'excellence dans tous les champs culturels et une richesse patrimoniale reconnue.

Aussi la culture est un vecteur fort de rayonnement, d'attractivité et de développement.

En matière de politique culturelle les orientations 2021-2028 définies sont destinées à :

- systématiser l'intégration de la stratégie « culture et développement durable » à toutes les étapes de la mise en œuvre d'un projet par les professionnels, selon les priorités suivantes :
 - égalité femmes / hommes,
 - réduction des inégalités,
 - prise en compte des Droits culturels,
 - consommation et productions responsables,
 - lutte contre les changements climatiques et respect de l'environnement,
 - dynamique de partenariats et de mutualisation pour la réalisation des objectifs ;
- promouvoir l'offre artistique et culturelle en accompagnant les institutions d'envergure régionale et nationale en tant qu'acteurs essentiels de la dynamique des territoires, notamment par la diffusion de la création régionale et de son rayonnement sur la scène nationale, transfrontalière et internationale ;
- structurer les filières artistiques en favorisant le rapprochement et la mutualisation, dans une dynamique de réseaux, à l'échelle du territoire ainsi qu'avec les pays frontaliers ;
- garantir un accès à la culture pour tous et partout, dans une logique partenariale ;
- accompagner la transition numérique des acteurs culturels en matière de création, diffusion et médiation, pour développer la complémentarité de l'offre numérique et physique.

Formant un réseau qui maille tout le territoire et participe directement à la dynamique culturelle, les structures artistiques et culturelles labellisées et conventionnées du Grand Est jouent un rôle majeur en matière d'innovation, de création, de mise en relation des œuvres et des publics, et de réduction des inégalités d'accès à la culture. La dimension du territoire favorise de nouvelles dynamiques entre ces structures labellisées qui doivent développer leurs capacités de mise en réseau, notamment au service des artistes implantés en région. Elles porteront également une attention particulière au développement culturel faisant le lien entre les territoires urbains et péri-urbains et les territoires à dominante rurale. Enfin, elles faciliteront la circulation des artistes et des projets au niveau transfrontalier et européen.

Considérant que le bénéficiaire constitue l'un des maillons de la création et de la diffusion artistique et culturelle en Grand Est, la Région entend accompagner le projet du bénéficiaire et sera particulièrement attentive dans ce cadre à :

- l'accompagnement et au soutien des artistes - confirmés et émergents - du territoire régional, notamment par le biais de coproduction, d'accueil en résidence, de diffusion, dans un esprit de coresponsabilité sociale, en resserrant et développant les liens entre les structures formant, accompagnant et diffusant la création contemporaine, en Grand Est et dans les régions frontalières ;
- la conduite d'actions de sensibilisation en direction des lycéens et des étudiants ;
- la prise en compte des enjeux du secteur en matière de développement durable (économie, écologie, social) ;
- la contribution, en cas de sollicitation, aux travaux des comités d'experts ou de tout groupe de travail mis en place par la Région notamment dans les domaines de l'intégration, de la formation professionnelle, du tourisme, culture/santé.

Pour la Collectivité européenne d'Alsace

Dans le cadre de ses nouvelles orientations pour la culture votées en février 2022, la Collectivité européenne d'Alsace a affirmé sa volonté de déployer une politique de la culture comme vecteur de cohésion sociale mais aussi d'attractivité des territoires et de rayonnement de l'Alsace dont les principaux objectifs sont de :

- Promouvoir l'ouverture, la tolérance et la diversité
- Contribuer au renforcement de l'esprit critique et au libre arbitre de chacun
- Favoriser la création artistique aujourd'hui pour constituer le patrimoine de demain
- Développer la citoyenneté au travers des pratiques culturelles
- Soutenir et encourager l'engagement bénévole culturel
- Préserver et promouvoir la culture alsacienne et transmettre l'héritage matériel et immatériel régional

La politique de la Collectivité européenne d'Alsace en faveur de la création et de la diffusion artistique a vocation à maintenir une culture de proximité en permettant un égal accès de tous à la culture, le renforcement d'une dynamique culturelle et la garantie d'une offre cohérente sur le territoire alsacien.

Le réseau des Scènes d'Alsace, coordonné et animé par la CeA est un élément structurant de cette politique. C'est à ce titre que l'Espace 110 – Centre culturel d'Illzach est soutenu par la Collectivité européenne d'Alsace. Ce réseau a pour but de :

- Mettre en lumière à travers la diffusion et le soutien à la création, des propositions artistiques riches et diversifiées et notamment celles de compagnies et ensembles implantés sur le territoire alsacien ;
- Identifier des créations qui pourront faire la tournée du réseau et bénéficier d'une mise en valeur de la part de la CeA ;

- Soutenir la montée en compétence des équipements et des équipes pour un service de qualité ;
- Permettre des mutualisations administratives et techniques.

Aussi, la CeA accordera une attention particulière à la prise en compte, dans le projet artistique et culturel 2025-2027 par l'Espace 110 – Centre culturel, des engagements suivants :

- Le soutien à la création : encourager la vitalité artistique sur le territoire et soutenir les équipes artistiques notamment les équipes émergentes, avec une attention particulière portée aux compagnies et ensembles implantés sur le territoire alsacien ;
- Le soutien à la diffusion : contribuer à la circulation des œuvres, à la portée de tous et participer ainsi au rayonnement de la création et la valorisation de la vie artistique sur tout le territoire ;
- Le soutien à la pratique amateur : participer à la valorisation et la mise en œuvre des projets amateurs et favoriser la pratique amateur des citoyens ;
- La sensibilisation des publics : susciter l'intérêt et la découverte à travers la programmation et en mettant en place des actions de médiation et des initiatives à destination du tout public et des publics prioritaires de la Collectivité européenne d'Alsace (jeunes, 100% EAC pour les collégiens, personnes âgées, en situation de handicap ou en difficulté sociale) ;
- La mise en réseau et la participation à la vie culturelle des territoires : collaborer, partager et mutualiser au sein du réseau des Scènes d'Alsace et s'inscrire dans une dynamique culturelle de territoire.

Pour la Ville

En 2015, après plus de vingt ans dans le réseau des Maisons des Jeunes et de la Culture, la Ville d'Illzach a souhaité impulser une nouvelle dynamique culturelle, articulée et ancrée sur le socle du riche passé d'éducation populaire de l'Espace 110. « La culture est un puissant vecteur d'éducation. » C'est sur la base de ce postulat que nous souhaitons faire évoluer notre espace culturel pour offrir à nos habitants, et à ceux de l'agglomération, une programmation culturelle et une offre d'activités de loisirs à la fois ambitieuse, de qualité, restant accessible à tous. Un enjeu partagé par le Conseil municipal mais aussi un défi à relever au regard du contexte. « Faciliter, encourager et promouvoir la création pour en faire un levier de l'Education Populaire. » Fort de ce constat, la Ville d'Illzach soutient avec détermination et conviction l'Espace 110 - Centre Culturel d'Illzach · Scène conventionnée d'intérêt national « Art et création ».

Considérant le rôle majeur de l'Espace 110 pour la ville et le territoire, la Ville entend accompagner le projet de l'Espace 110 et sera particulièrement attentive dans ce cadre à :

LA CRÉATION

Les accueils en résidence de création

La présence d'un/une directeur/directrice artiste dans la structure

La présence des artistes dans les murs de l'Espace 110 pour favoriser la rencontre entre les artistes et les habitants

La diversité : diversité des formes, diversité des disciplines, diversité des écritures

La coproduction

Le soutien à la création d'artistes du territoire

La présence de la structure dans les réseaux professionnels

La connaissance des pratiques professionnelles de son secteur

La mise en relation de l'Espace 110 avec d'autres structures

LA DIFFUSION DES ŒUVRES

La saison culturelle

La construction d'une saison pluridisciplinaire.

L'exigence, le renouvellement des formes, la puissance esthétique des pièces programmées.

Le public adolescent et des propositions pour les plus petits afin d'offrir l'occasion aux enfants et écoliers de tous âges de découvrir des œuvres.

Les festivals et temps forts

L'organisation d'un festival international de bande dessinée

L'organisation d'un temps fort autour de la danse

La co-organisation avec la ville d'un festival d'été grand public

L'ACCES AUX ŒUVRES

Les actions culturelles

L'offre de multiples approches du spectacle vivant.

Les propositions et actions culturelles favorisant à l'accès de tout un chacun aux œuvres

(ateliers de pratique artistique, des projections de films, des expositions, des rencontres et temps de médiation, des débriefings sensibles et bords plateau, des visites sensorielles, des après-midis « Comme à la maison », etc.)

La dynamique de tiers lieu

L'éducation artistique et culturelle

L'attention particulière aux enfants, aux adolescents et aux jeunes.

La préparation avant les représentations.

Les dispositifs d'éducation à l'image « Maternelle et cinéma », « École et cinéma », « Collège et cinéma » et « Lycéens et apprentis au cinéma »

La création de projets sur mesure avec les établissements scolaires

Les résidences de territoire

Les projets de territoire en confiant à un artiste la mission de fédérer et de rassembler, à travers un geste artistique et de manière intergénérationnelle, les habitants d'Illzach.

LA POROSITÉ DES ACTIVITÉS DE LA STRUCTURE

Les activités - loisirs

L'épanouissement personnel de tout un chacun, quel que soit son âge, en fonction de ses envies et de ses capacités.

L'éveil à une discipline et aux arts, la découverte et l'apprentissage, le plaisir d'évoluer en groupe, en dehors des critères de compétitions et d'évaluation.

L'offre d'activité adultes et enfants

(aquatiques, artistiques et manuelles, bien-être, culinaires, découverte, d'expression scénique, langues et littérature, sportives et musicales.)

L'école de musique

La place de la jeunesse

La mise en place des accueils de loisirs sans hébergement des mercredis et des vacances scolaires

L'ouverture vers les œuvres culturelles, l'apprentissage de la citoyenneté, de la solidarité, mais également la sensibilisation à l'écologie citoyenne.

La bibliothèque

L'offre d'une bibliothèque pour la commune

La sensibilisation des enfants, dès leur plus jeune âge, au plaisir des mots, du livre et de la lecture et les accompagner dans leurs apprentissages.

LE VIVRE ENSEMBLE

Le vivre ensemble et la mixité sociale grâce aux actions mises en œuvre

Le développement des publics illzachoises au cœur de toutes les préoccupations

Le lien avec la Ville et les autres structures de la Ville

Considérant que le programme d'actions artistiques et culturelles ci-après présenté par le bénéficiaire participe de ces politiques publiques, l'Etat (DRAC Grand Est), la Région Grand Est, la Collectivité européenne d'Alsace et la Ville d'Illzach décident de s'associer dans un partenariat contractuel pour la période 2025-2027 dans les termes définis ci-dessous.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'établir le cadre contractuel entre le bénéficiaire titulaire de l'appellation « Scène conventionnée d'intérêt national », mention « art et création » et les partenaires publics pour la mise œuvre du programme d'actions artistiques et culturelles du bénéficiaire et de définir les modalités de son évaluation au travers des objectifs concrets et mesurables.

Par la présente convention, le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le programme d'actions artistiques et culturelles conforme au cahier des missions et des charges des scènes conventionnées d'intérêt national défini par le ministère de la Culture.

La présente convention fixe :

- La mise en œuvre concrète du programme d'actions artistiques et culturelles de l'Espace 110 à réaliser par son directeur sur la période 2025-2027 (annexe I) ;
- Les conditions de suivi et d'évaluation du programme d'actions (annexe II) ;
- Les modalités de financement et les relations avec les partenaires publics (annexe III) ;
- Le plan d'action en matière de lutte contre les violences et le harcèlement sexistes et sexuels (VHSS) (annexe IV) ;

- Les engagements en matière de transition écologique (Cadre d'actions et de coopération pour la transformation écologique - Cacté) (annexe V).

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de 3 années couvrant la période 2025-2027.

La présente convention étant conclue sur la base du programme d'actions artistiques et culturelles conçu et mis en œuvre par M. Thomas RESS. En cas de départ de celui-ci, la convention restera en vigueur pour six mois supplémentaires, pour permettre la continuité du travail avec les équipes. La structure ne pourra, dès lors, plus se prévaloir de l'appellation « Scène conventionnée d'intérêt national », mention « art et création », attribuée en considération du programme de l'ancienne direction.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DU PROJET

3.1 Le coût total du programme d'actions est évalué à 1 322 581 € (un million trois cent vingt-deux mille cinq cent quatre-vingt-un euros) conformément aux budgets analytiques SCIN détaillés en annexe III et aux règles définies à l'article 3.3 ci-dessous.

3.2 Les coûts annuels éligibles du programme d'actions sont fixés en annexe III à la présente convention ; ils prennent en compte tous les produits et recettes affectés au programme d'actions.

3.3 Les coûts qui peuvent être pris en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du programme d'actions et notamment :

- tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du programme d'actions, qui :

- respectent les conditions des paragraphes 4 et 5 de l'article 53 du règlement (UE) n° 651/2014 ;
- sont liés à l'objet du programme d'actions et sont évalués en annexe ;
- sont nécessaires à la réalisation du programme d'actions ;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation du programme d'actions ;
- sont dépensés par le bénéficiaire ;
- sont identifiables et contrôlables.

3.4 Lors de la mise en œuvre du programme d'actions, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de ses budgets prévisionnels à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du programme d'actions et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé visé à l'article 3.1.

Le bénéficiaire notifie ces modifications aux partenaires publics par écrit dès qu'il peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1^{er} juillet de l'année en cours.

Après étude, les partenaires publics pourront accepter expressément ces modifications.

3.5 Le financement public prend en compte, le cas échéant, un excédent raisonnable, constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 6.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DES SUBVENTIONS

A – Pour l'Etat

4.1 Au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, l'État contribue financièrement au projet visé à l'article 1^{er} de la présente convention.

La contribution de l'État prend la forme d'une subvention. L'État n'en attend aucune contrepartie directe.

4.2 L'État (DRAC Grand Est) contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 375 000 € (trois cent soixante-quinze mille euros), au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur la durée d'exécution de la convention, tels que mentionnés à l'article 3.1.

L'aide financière de l'État concerne le programme d'actions artistiques et culturelles faisant l'objet de l'appellation « Scène conventionnée d'intérêt national » et non le fonctionnement global du bénéficiaire.

4.3 Pour l'année 2025, une subvention d'un montant de 125 000 € (cent vingt-cinq mille euros) est accordée au bénéficiaire.

Cette subvention se répartit comme suit :

- 50 000 € (programme 131) pour les actions de résidence,
- 75 000 € (programme 131) au titre du dispositif « Mieux Produire, mieux diffuser ».

4.4 Pour les deuxième et troisième années d'exécution de la présente convention, les montants prévisionnels des subventions de l'Etat s'élèvent à 125 000 € selon la même répartition qu'en 2025.

Les montants accordés dans le cadre du dispositif « Mieux Produire, mieux diffuser » sont soumis chaque année à un engagement équivalent des collectivités partenaires et à la production des justificatifs de versement.

Ces montants prévisionnels de subvention de l'État n'excluent pas la possibilité pour le bénéficiaire d'adresser des demandes d'aides complémentaires liées à des projets particuliers ou nouveaux n'entrant pas dans le cadre de la présente convention. Ces demandes feront l'objet d'une instruction par les conseillers sectoriels concernés et, le cas échéant, d'actes attributifs de subvention (arrêté ou convention financière annuelle) spécifiques.

4.5 Les subventions de l'État mentionnées aux paragraphes 4.3 et 4.4 ne sont applicables que sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

- L'inscription des crédits de paiement en loi de finances pour l'État ;
- Le respect par le bénéficiaire des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 6 à 10 sans préjudice de l'application de l'article 12 ;
 - La vérification par l'État que le montant de la contribution n'excède pas le coût de la mise en œuvre du programme d'actions, conformément à l'article 10, sans préjudice de l'article 3.4.

—

B - Pour la Région

4.6 Pour l'année 2025, une subvention de 70 000 € (soixante-dix mille euros) est accordée par la Région au titre de sa participation au financement du projet artistique et culturel du bénéficiaire. Ce montant ne prend pas en compte d'éventuelles aides supplémentaires attribuées au bénéficiaire pour financer des actions spécifiques. Ces demandes complémentaires devront chaque année faire l'objet d'informations mentionnées dans le budget prévisionnel annuel transmis.

Au titre des années 2026 et 2028, la Région déterminera son concours financier au vu des budgets prévisionnels et actualisés, du suivi réalisé dans les conditions prévues à l'article 5.6 et dans la limite des crédits votés au budget, dans le cadre d'une convention financière bilatérale.

Les demandes de subvention seront instruites dans le cadre de l'annualité budgétaire.

Les contributions financières de la Région ne seront applicables que sous réserve de l'inscription des crédits par le Conseil Régional, et du respect par le bénéficiaire des obligations mentionnées aux articles 7, 8 et 9.

La Région se réserve le droit de verser sa subvention à concurrence des dépenses effectivement réalisées, telles que celles-ci apparaîtront au travers des justificatifs comptables reçus.

La subvention annuelle sera versée selon les procédures comptables en vigueur.

C - Pour la Collectivité européenne d'Alsace

4.7 La Collectivité européenne d'Alsace s'engage à soutenir la mise en œuvre du projet artistique et culturel de l'association pour la période 2025-2027, sous réserve de l'inscription des crédits correspondants à ses budgets.

Pour l'année 2025, après examen du budget prévisionnel de l'association (annexe III) et dans la limite des crédits votés à son budget primitif 2025, la Collectivité européenne d'Alsace a accordé au bénéficiaire une subvention de fonctionnement de 40 000 euros par délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CP-2025- 3-6-2 du 25 avril 2025.

Pour les années 2026 et 2027, la Collectivité européenne d'Alsace déterminera son concours financier après le vote de ses budgets primitifs correspondants, dans la limite des crédits inscrits, et au vu des budgets prévisionnels présentés par le bénéficiaire.

L'octroi de la subvention annuelle prendra la forme d'une délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, qui déterminera les modalités de versement. Sauf mention contraire dans cette délibération, l'ensemble des clauses de la présente convention s'appliquera aux subventions octroyées au titre des années 2026 et 2027.

Une copie des notifications d'attribution de subvention de la Collectivité européenne d'Alsace sera transmise chaque année par l'association, pour information, aux autres partenaires- publics financeurs, signataires de la présente convention.

L'attribution et le versement des subventions octroyées, le cas échéant, au titre des années 2025 à 2027, s'effectueront sous réserve du respect par l'association du contenu de la présente convention dont les clauses continueront à s'appliquer pleinement et du règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace en vigueur au moment de leur octroi.

D - Pour la Ville

4.8 La Ville verse une subvention annuelle à l'association pour réaliser les missions et objectifs fixés.

Le montant de cette subvention de 1 009 927 €, se détaille comme précisé ci-après :

- | | |
|---|------------|
| • Fonctionnement général : | 514 071 €, |
| • Ecole de musique : | 27 270 €, |
| • Action culturelle : | 69 527 €, |
| • Bibliothèque : | 79 170 €, |
| • Jeunesse | 130 000 €, |
| • Festival Bédéciné : | 67 889 €, |
| • Manifestations publiques : | 30 000 €, |
| • Dispositif « Mieux produire, mieux diffuser » | 92 000 €. |

S'ajoutent à ces montants :

- une subvention d'investissement plafonnée à 40 000 € pour laquelle les paiements seront réalisés sur présentation de factures acquittées.
- les éventuels financements complémentaires décidés ponctuellement par le Conseil Municipal de la Ville d'Illzach,
- les éventuels financements induits par les conventions de partenariat et de gestion spécifiquement conclues au titre de la mise en œuvre de dispositifs particuliers.

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS

5.1 Les subventions sont créditées au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de :

Titulaire du compte : MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE ESPACE 110

N° SIRET : 390 346 617 00025

N° Identifiant Chorus : 1000240230

Établissement bancaire : Crédit mutuel

IBAN : FR46 1027 8030 3400 0126 6804 528

BIC : CMCIFR2A

A – Pour l’Etat

5.2 Pour 2025, l’Etat verse la subvention en trois fois dans le cadre d’actes juridiques spécifiques (premier versement dans le cas de la procédure des services votés, deuxième versement après promulgation de la loi de finances pour 2025, troisième versement après octroi d’une subvention complémentaire au titre du MPMD).

5.3 Pour les deuxième et troisième années d’exécution de la présente convention, la subvention annuelle de l’État est versée dans le cadre d’un avenant financier annuel liant exclusivement l’État et le bénéficiaire sur la base d’un dossier de demande de subvention annuel déposé par le bénéficiaire sur la plateforme démarches-simplifiées (formulaire « *Aide au projet ou au fonctionnement – Création artistique* »). Les versements s’effectuent selon les modalités suivantes :

- La totalité du montant prévisionnel annuel de la contribution mentionnée à l’article 4.4, sous réserve du respect des conditions susmentionnées à l’article 4.5 et, le cas échéant, l’acceptation de la notification prévue à l’article 3.4.

5.4 La subvention est imputée sur les crédits ouverts au budget opérationnel de programme de la DRAC Grand Est - Exercice 2025 :

- Programme 0131, titre 6 fonctionnement, domaine fonctionnel 0131-01-23, activité 013100040402 Scènes conventionnées : 125 000 € (dont 75 000 € au titre du MPMD)

5.5 L’ordonnateur secondaire délégué de la dépense est la directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Marne.

B - Pour la Région

5.6 Pour l’exercice 2025, le versement de la subvention de la Région s’effectue dans le cadre d’une convention financière bilatérale, selon les modalités suivantes :

- versement d’une avance de 50 % après retour de la convention signée ;
- versement du solde de la subvention, au prorata des dépenses éligibles réalisées et justifiées, après transmission d’une fiche d’évaluation présentant un bilan qualitatif, quantitatif et financier, fournie par la Région, visée par le représentant légal du bénéficiaire et par le comptable (expert-comptable ou commissaire aux comptes, le cas échéant). Elle devra être également accompagnée d’un export du grand livre comptable ou d’un état récapitulatif des factures visé par le comptable (expert-comptable ou commissaire aux comptes, le cas échéant).

La Région se réserve le droit de demander des pièces complémentaires et de procéder à l’annulation ou à la révision de la subvention attribuée en cas de non réalisation totale ou partielle du projet.

Sont éligibles toutes les dépenses nécessaires à la mise en œuvre du projet à l’exclusion des dépenses de valorisation, des frais bancaires, des impôts, des dotations aux amortissements et aux provisions et d’investissement.

Pour les exercices 2026 et 2027, le versement des subventions s’effectuera selon les règles en vigueur au moment de leur octroi.

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur Régional.

C - Pour la Collectivité européenne d’Alsace

5.7 Pour 2025, une subvention de 40 000 € a été accordée par délibération n°CP-2025-3-6-2 de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d’Alsace du 25 avril 2025 et versée en une seule fois après signature de la convention financière de partenariat entre la Collectivité et l’association le 21 mai 2025.

Pour les années 2026 et 2027, le versement de la subvention annuelle s'effectuera selon les modalités suivantes, sauf modification des règles financières opposables (règlement financier et budgétaire de la CeA), auquel cas la délibération d'octroi de la subvention précisera les nouvelles modalités de versement :

- Versement en une seule fois du montant de la subvention sous réserve de la production du budget prévisionnel de fonctionnement dont la véracité et la sincérité devront être certifiées par le représentant légal de l'établissement ;

Les bilan, compte de résultat ou compte administratif de l'année de la subvention devront être fournis à la Collectivité européenne d'Alsace au plus tard le 30 juin de l'année n+1. En cas de constat d'un trop-perçu par l'organisme, un titre de recette sera émis en année n+1.

Si le montant des dépenses réelles attestées par le bénéficiaire est inférieur au montant de la subvention attribuée, celle-ci sera automatiquement réduite à due concurrence.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le budget de la Collectivité européenne d'Alsace sur l'imputation (1234) 65 65748 311.

Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément au règlement budgétaire et financier de la CeA et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En tout état de cause, la CeA se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Par ailleurs, la Collectivité européenne d'Alsace devra être informée au préalable de tout projet du bénéficiaire de cession des créances que constituent les subventions départementales au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, le bénéficiaire s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de chacune des subventions concernées.

En cas de cession de créance, la Collectivité européenne d'Alsace vérifiera si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et son versement sont remplies.

Le comptable assignataire est le Payeur départemental de la Collectivité européenne d'Alsace.

D - Pour la Ville

5.8 Le versement des subventions s'effectuera comme suit :

- au cours du premier trimestre pour le fonctionnement général, la CTG, la bibliothèque, l'action culturelle, l'école de musique, le dispositif « Mieux produire, mieux diffuser » et les manifestations publiques,
- au mois de juin pour le festival Bédé ciné 2025.

Les paiements relatifs à la mise en œuvre de dispositifs particuliers se feront à l'aune des dispositions prévues dans les conventions de partenariat et de gestions spécifiques à ces dernières.

ARTICLE 6 – JUSTIFICATIFS

Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier via le lien : <https://www.culture.gouv.fr/Demarches-en-ligne/Par-type-de-demarche/Declaration-renouvellement/Compte-rendu-d-emploi-de-la-subvention>
Ce document est accompagné d'un compte-rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions comprenant les éléments mentionnés à l'annexe II et définis d'un commun accord entre les partenaires publics et le bénéficiaire. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;
- Les comptes annuels et, lorsqu'un texte législatif ou réglementaire l'impose, le rapport du commissaire aux comptes, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- Le rapport d'activité, le cas échéant

- Un bilan annuel des actions et dispositifs mis en place en matière de lutte contre les violences et le harcèlement sexistes et sexuels (VHSS) conformément aux engagements pris par le bénéficiaire dans le cadre de son plan d'action, annexé à la présente convention ;
- Un bilan annuel des leviers mobilisés et des actions mises en œuvre en matière de transition écologique (engagements Cacté) ;
- Tout autre document listé en annexe.

ARTICLE 7 – AUTRES ENGAGEMENTS

7.1 Le bénéficiaire informe sans délai les partenaires publics de toute modification de son identification et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

7.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe les partenaires publics sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

7.3 Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle des partenaires publics sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention. L'ordre des logos qui doit apparaître est l'ordre protocolaire : Etat / Région / Collectivité européenne d'Alsace / Ville / autres partenaires.

Les logos et chartes graphiques sont à télécharger sur les liens suivants :

- Pour l'Etat : <https://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Grand-Est/aides/telecharger-logo>
En cas de mention typographique, il est possible d'ajouter la mention « Avec le soutien du ministère de la Culture - Direction régionale des affaires culturelles du Grand Est ».
- Pour la Région : <https://www.grandest.fr/fonctionnement-de-la-region/identite-graphique/>
Le bénéficiaire s'engage à respecter la Charte graphique de la Région Grand Est : « Avec le soutien de la Région Grand Est » et l'insertion du logo sur tous les documents de communication. Le non-respect de cette clause pourra se traduire par le reversement de l'aide et par l'exclusion définitive au bénéfice des aides régionales. La Région invite également le bénéficiaire à contribuer à l'enrichissement du site www.explore-grandest.com, plateforme de valorisation de l'offre touristique et culturelle régionale.
- Pour la Collectivité européenne d'Alsace : <https://www.alsace.eu/logo-et-charte-d-utilisation/>

7.4 Le bénéficiaire déclare ne pas être bénéficiaire d'aide illégale et incompatible soumise à obligation de remboursement en vertu d'une décision de la Commission européenne.

7.5 Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre les cinq engagements prévus dans le plan de lutte contre les violences et le harcèlement sexistes et sexuels (VHSS) proposé par le ministère de la Culture aux professionnels du secteur culturel et rappelé ci-dessous :

- Se conformer aux obligations légales en matière de prévention et de lutte contre le harcèlement et les violences à caractère sexiste et sexuel ;
- Former les cadres de la structure et les personnes référentes ;
- Sensibiliser formellement les équipes et organiser la prévention des risques ;
- Créer un dispositif de signalement efficace et traiter chaque signalement reçu ;
- Mettre en place un suivi et une évaluation des actions en matière de lutte contre les VHSS.

Les engagements pris par le bénéficiaire sont formalisés dans un plan d'action annexé à la présente convention (annexe IV). Le bénéficiaire s'engage à transmettre un bilan annuel de la réalisation de ces actions, dans les conditions fixées à l'article 6 de la présente convention.

7.6 Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le Cacté (Cadre d'action et de coopération pour la transformation écologique) dans le cadre plus large de la démarche de planification écologique « Grand Est Région Verte » menée conjointement entre l'Etat et la Région.

A ce titre, il met en œuvre l'engagement méthodologique et les trois engagements thématiques suivants pour lesquels il doit mobiliser les différents leviers mentionnés dans chaque fiche action du Cacté :

- Engagement n° 3 : réduction des consommations de fluides
- Engagement n° 8 : réduction et gestion des déchets et des pollutions
- Engagement n° 9 : adaptation et durabilité du bâti et des sites culturels et d'enseignement

7.7 Le bénéficiaire, lorsqu'il est détenteur d'un récépissé de déclaration d'entrepreneur de spectacles vivants valant licence en application de l'article L. 7122-3 du code du travail et s'il est responsable de la billetterie de tout ou partie de ses spectacles, met à disposition des partenaires publics les informations de billetterie, grâce à l'outil de remontée SIBIL (système d'information billetterie), dans les conditions prévues par l'article 48 de la loi du 7 juillet 2016 et le décret du 9 mai 2017 précités.

Le versement de toute aide du ministère de la Culture est conditionné à la déclaration des données de billetterie dans SIBIL, qui est une obligation depuis le 1^{er} avril 2020.

ARTICLE 8 – SANCTIONS

8.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par le bénéficiaire sans l'accord écrit des partenaires publics, ces derniers peuvent ordonner le reversement de tout ou partie des sommes versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire.

8.2 En cas de non-respect par le bénéficiaire des obligations prévues aux articles 7.5 et 7.6 de la présente convention, l'Etat et les partenaires publics peuvent le mettre en demeure de se conformer à ces obligations dans un délai maximum de 6 mois. La mise en demeure est notifiée au représentant légal du bénéficiaire. Si la mise en demeure reste sans effet à l'expiration du délai, l'Etat et les partenaires publics peuvent prononcer la suspension ou le retrait de la subvention.

8.3 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte-rendu financier mentionné à l'article 6 peut entraîner la suppression de l'aide. Tout refus de communication des comptes peut également entraîner la suppression de l'aide.

8.4 Les partenaires publics informent le bénéficiaire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie électronique avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – MODALITÉS DE SUIVI ET D'ÉVALUATION

9.1 L'application de la présente convention fera l'objet d'un suivi régulier dans le cadre d'un comité de suivi en présence de la direction artistique de la structure bénéficiaire et des représentants des collectivités publiques signataires.

Le comité de suivi se réunit une fois par an. Il peut également se réunir à l'initiative de l'un des partenaires publics de la présente convention. Il pourra en tant que de besoin, et sous réserve de l'accord de tous les partenaires, associer des partenaires extérieurs.

Le comité de suivi est une instance technique chargée de l'examen et du suivi des missions inscrites au titre de la présente convention. Il examine en particulier :

- La mise en œuvre progressive des objectifs de la présente convention,
- L'état d'exécution du budget de l'année en cours et l'élaboration du budget prévisionnel de l'exercice suivant ;
- La réalisation du programme d'actions de l'année venant de s'achever, ainsi que les orientations de l'année à venir ;
- Le bilan financier de l'année écoulée, et les comptes consolidés du bénéficiaire ;
- La situation de l'emploi.

Le comité de suivi permet de mener des débats contradictoires et éventuellement de proposer des réajustements ou des orientations nécessaires.

9.2 L'évaluation porte notamment sur la réalisation du projet et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général. Elle vise à s'assurer de la conformité du projet au regard du cahier des missions et des charges de l'appellation SCIN « art et création ». Les partenaires publics procèdent à une évaluation de la réalisation du projet auquel ils ont apporté leur concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif. Les indicateurs, inscrits au titre de la présente convention (annexe II), définis par les parties, contribuent au suivi annuel puis à l'évaluation finale de la réalisation de la convention. Les indicateurs ne sont qu'une partie de l'évaluation qui fait toute sa place à l'analyse de la qualité et de tous les aspects de l'impact des activités du bénéficiaire.

9.3 Au plus tard six mois avant le terme de la convention, la direction de la structure présente aux partenaires publics une auto-évaluation de la mise en œuvre du projet sur la base du cahier des missions et des charges du label. Celle-ci prend la forme d'un bilan d'ensemble argumenté sur le plan qualitatif et quantitatif des actions développées et de la réalisation des objectifs. Elle est assortie d'un document de synthèse des orientations envisagées dans la perspective d'une nouvelle convention.

ARTICLE 10 – CONTRÔLE DES PARTENAIRES PUBLICS

10.1 Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par les partenaires publics. Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de l'aide.

10.2 Les partenaires publics s'assurent annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du programme d'actions. Il peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure au total annuel des coûts éligibles du programme d'actions augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5.

ARTICLE 11 – CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 et au contrôle de l'article 10, ainsi qu'à une demande provenant du bénéficiaire qui sera examinée dans les conditions de l'article 4 de l'arrêté du 5 mai 2017 relatif aux scènes conventionnées d'intérêt national.

ARTICLE 12 – AVENANTS

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les partenaires publics et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, les autres parties peuvent y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 – ANNEXES

Les annexes I, II, III, IV et V font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 14 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 15 – RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le
(en six exemplaires)

Pour le bénéficiaire,
L'association Espace 110,
Centre culturel d'Illzach,
Le Président,

Pour l'Etat,
Le préfet,

Jean-Pierre VERDEILHAN

Le Directeur,

Pour la Région,
Le Président,

Thomas RESS

Pour la Ville d'Illzach,
Le Maire,

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président,

ANNEXES

ANNEXE I : PROGRAMME D’ACTIONS 2025-2027

ANNEXE II : MODALITES D’EVALUATION ET INDICATEURS

ANNEXE III : BUDGETS PREVISIONNELS 2025-2026-2027

**ANNEXE IV : PLAN D’ACTION EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LES VIOLENCES ET
LE HARCELEMENT SEXISTES ET SEXUELS (VHSS)**

ANNEXE V : ENGAGEMENTS EN FAVEUR DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE - Cacté